

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/109

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 63

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/109
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112349-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) pour : 63
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/109
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112349-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

N°CT2019.4/109

OBJET : **Action sociale** - Action sociale d'intérêt territorial - Modification du Schéma Territorial d'action sociale. Adoption d'une convention de service partagé de fabrication et de livraison des repas avec la Ville de Noisieu.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-5, I, 5° et V, 3°;

VU le code d'action sociale ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-3 du 13 décembre 2017 relative à la restitution de la compétence « fabrication et livraison des repas » aux communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes et à la définition de l'intérêt territorial en matière d'action sociale ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/121-8 du 13 décembre 2017 adoptant une convention de service partagé territorial de fabrication et livraison des repas avec les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.2/053-3 du 10 avril 2019 relative à l'expérimentation d'un service partagé de fabrication et de livraison des repas avec la commune de Noisieu ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'action sociale vise principalement à lutter contre la pauvreté et les exclusions ; que le code de l'action sociale et médico-sociale vise expressément les mesures entrant dans le champ de cette compétence ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/109
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112349-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

CONSIDERANT que, par délibération n°CT2017.7/120-3 du 13 décembre 2017, le conseil de territoire a décidé de :

- Restituer aux communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes, la compétence « fabrication et livraison de repas pour la restauration scolaire, des centres de loisirs et des personnes âgées » ;
- Créer un service partagé territorial de fabrication et livraison de repas ;
- Définir l'intérêt territorial de l'action sociale comme suit : « les actions figurant au sein d'un schéma territorial d'action sociale » ;
- Fixer les premières actions de mise en œuvre de ce schéma directeur territorial à la fabrication et la livraison des repas aux personnes âgées sur les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT que, lors de l'examen de cette compétence, il a été convenu que le service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas pourrait être utilisé par d'autres communes dès lors qu'elles en manifesteraient l'intérêt et sous réserve que l'outil de production le permette ;

CONSIDERANT la commune de Noiseau a manifesté son intérêt pour intégrer ce service partagé; qu'aux fins d'expérimentation, GPSEA et la commune de Noiseau ont conclu un marché de prestation de service de fabrication et de livraison des repas aux établissements scolaires et périscolaires de la ville pour une durée de 15 jours du 29 avril au 10 mai 2019 ; qu'au terme de son expérimentation, la commune a confirmé son souhait de pérenniser le recours au service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la fabrication et la livraison des repas des personnes âgées de la ville de Noiseau sont assurées par un prestataire privé ; que le marché a été conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable trois fois, soit une échéance finale fixée au 31 décembre 2021 ; que ce contrat sera donc transféré de plein droit à GPSEA à compter de l'extension du schéma territorial d'action sociale à la fabrication et de livraison des repas aux personnes âgées de la commune de Noiseau ; qu'une réflexion pourra être menée entre GPSEA et la ville de Noiseau sur le renouvellement de ce marché ou sur l'exécution de la prestation en régie par le service de restauration collective de GPSEA ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'étendre le schéma directeur territorial d'action sociale à la fabrication et livraison des repas aux personnes âgées de la commune de Noiseau ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/109
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112349-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ETEND** le schéma directeur territorial d'action sociale à la fabrication et livraison des repas aux personnes âgées de la commune de Noisieu à compter du 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 2 : **ADOPTÉ** la convention, ci-annexée, de service partagé de la fabrication et livraison des repas avec la commune de Noisieu.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/109
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112349-DE-1-1

**CONVENTION DE SERVICE PARTAGE TERRITORIAL DE FABRICATION ET DE LIVRAISON DES REPAS
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE NOISEAU**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier 94 046 Créteil cedex, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°,

D'une part,

ET

2) LA COMMUNE DE NOISEAU,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Yvan FEMEL, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal numérodu
Dont le siège est XXX,

Ci-après désignée « la commune »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne composée des communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes, exerçait depuis 2001, la compétence facultative « fabrication et livraison de repas pour la restauration scolaire, des centres de loisirs et des personnes âgées ».

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de NOISEAU est membre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Par délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/121-8 du 13 décembre 2017, Grand Paris Sud Est Avenir a décidé de restituer cette compétence aux communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes.

Toutefois afin de maintenir l'offre de service existant au bénéfice des communes historiques de Plaine centrale, par la même délibération, le Territoire a d'une part, défini l'intérêt territorial de l'action sociale en référence à un schéma territorial d'action sociale dont les premières actions de mise en œuvre sont la fabrication et la livraison des repas aux personnes âgées sur les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et d'autre part acté la création d'un service territorial partagé de fabrication et livraison de repas conformément aux dispositions de l'article L.5219-12, II du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions offrent la faculté de mettre à disposition en tout ou partie des services du Territoire concourant à l'exercice d'une compétence soumise à la définition de l'intérêt territorial et non déclarée d'intérêt territorial.

Lors de l'examen de cette compétence, il a été approuvé, que le service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas pourrait être utilisé par d'autres communes dès lors qu'elles en manifesteraient l'intérêt et sous réserve que l'outil de production le permette.

C'est dans ce cadre que la commune de Noiseau a manifesté son intérêt pour intégrer ce service partagé.

Par délibération n°CT2019.X/XXX du 2 octobre 2019, le conseil de territoire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas avec la commune en application des dispositions de l'article L.5219-12, II alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

La conclusion de la convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du XX septembre 2019 et de la commune dans réunion du XXX.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, conformément à l'article L.5219-12, II alinéa 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions et modalités de mise à disposition du service de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir concourant à l'exercice de la compétence « *action sociale d'intérêt territorial* » au bénéfice de la commune de NOISEAU.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Est mis à disposition de la commune, le service territorial de fabrication et livraison des repas tel que présenté en annexe 1.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents affectés au sein du service territorial visé à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au Maire de la commune pour la durée de la convention. La liste des postes concernés est annexée à la présente convention (Annexe 1 page 4)

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir qui statue sur ces demandes après avis du Maire de la commune bénéficiaire.

Le Maire de la commune bénéficiaire adresse directement aux chefs de service mis à disposition, via leur Directeur Général Adjoint, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services, sous réserve de la disponibilité des services et après saisine du responsable désigné par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Le Maire de cette commune contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du code général des collectivités territoriales, la commune s'engage à rembourser de manière annuelle à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir les frais de fonctionnement du service mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est déterminé par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les quotités de temps de travail pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

L'**unité de fonctionnement** est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou

par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition de la commune. Un état annuel devra retracer la liste des recours au service, convertie en unités de fonctionnement.

Le coût annuel (en €) du service partagé territorial tient compte des coûts suivants : Coût denrées, frais généraux, location des véhicules, coût véhicule, coût bâtiment, masse salariale, ainsi qu'une quote-part d'investissement calculée au prorata des dépenses de fonctionnement de restauration collective

Le remboursement s'effectuera de manière annuelle sur la base des états d'utilisation du services et du coût annuel du service constaté en décembre de l'année d'utilisation établis par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Une régularisation sera effectuée en année N+1 sur la base du cout réel du service arrêté aux 31 décembres de l'année précédente.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ANNEXE

Annexe 1 : Présentation du service territorial de fabrication et livraison des repas

Fait à Créteil, leen deux exemplaires originaux.

Pour la commune d'

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Le Maire,

Le Président,

Laurent CATHALA